

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

5 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION  
D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La réalité et la pertinence des activités sportives de quartier sont devenues des constantes incontournables du paysage sportif de notre Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent plus ignorer ces initiatives.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le Gouvernement a signé, en tant que partenaire global, une convention de partenariat avec le Réseau Sports de quartier.

Soutenu également par la Région wallonne, ce projet a permis de réunir les multiples initiatives de terrain, non pas dans une quelconque structure nouvelle, mais bien dans une dynamique permettant à la fois de renforcer la structuration des activités de base et de mettre en place des actions communes mais aussi de renforcer chaque partenaire global dans la poursuite de ses objectifs propres.

Parallèlement, le Gouvernement a également encouragé et soutenu financièrement une série d'actions permettant notamment la mise à disposition des acteurs locaux de moniteurs qualifiés et d'espaces d'animation mobile.

En outre, dans le cadre des actions de promotion de la pratique sportive féminine,

plusieurs projets initiés par des associations de quartier ont été subsidiés.

Le Gouvernement estime qu'il est temps à présent de passer à un stade ultérieur dans l'organisation des aides publiques au profit de la promotion des activités sportives dans les quartiers.

Le moment est en effet venu de prendre des mesures décrétales permettant d'assurer l'efficacité et l'objectivité des aides de la Communauté française.

L'exercice demandé consistait à allier dans un même texte deux exigences certes non contradictoires mais cependant difficiles à harmoniser : d'une part l'objectivité et la rigueur nécessaires dans les aides publiques et, d'autre part, le caractère innovant, dynamique et parfois informel des initiatives vécues sur le terrain.

Le projet de décret fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier met l'accent à la fois sur la qualité indispensable de l'encadrement des activités proposées, sur la pérennité des actions et aussi sur la souplesse des procédures administratives.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit ce que l'on entend, au sens du décret, par sport de quartier. L'accent est mis sur le fait que les activités concernées peuvent viser tant les quartiers urbains que des entités rurales déconcentrées. En fait, le quartier est une partie de ville ou de commune ayant une physiologie propre et présentant une certaine unité aux plans social ou environnemental ou urbanistique.

### Article 2

Cet article habilite le Gouvernement à encourager, par des subsides, la réalisation de programmes d'animation sportive de quartier.

### Article 3

Cet article fixe la liste des bénéficiaires potentiels des subventions. C'est en tenant compte de leur caractère non-résidentiel que les plaines de vacances et les maisons de jeunes ont été seules retenues, parmi les organismes visés dans leur législation respective.

Pour ce qui concerne les administrations communales et les centres publics d'action sociale de la Région bilingue de Bruxelles-Capitales, l'utilisation prioritaire du français est notamment attestée par les prospectus, les publicités, des documents administratifs et l'accueil.

### Article 4

Cet article précise que les clubs sportifs peuvent bénéficier des subventions pour autant que leur programme d'animation vise un public autre que des membres déjà affiliés.

### Article 5

Les programmes d'animation pouvant être subventionnés sont répartis en 3 catégories selon un critère de durée des activités: toute l'année, durant les vacances scolaires ou ponctuellement pendant 5 jours consécutifs.

La durée minimale des activités sportives est également précisée.

### Article 6

Cet article fixe les normes d'encadrement qualifié minimal nécessaires pour bénéficier d'une subvention; en tenant compte de la caté-

gorie dans laquelle s'inscrit le programme d'animation.

Le cadre minimum de personnel défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit encadrer un programme d'animation sans nécessairement être présent lors de chaque séance au cours de laquelle sont organisées des activités sportives de quartier.

Il a été également tenu compte de la volonté d'encourager les activités sportives de quartier qui se déroulent tout au long de l'année et notamment en dehors des vacances scolaires durant lesquelles l'offre d'activités sportives est déjà plus importante (ex: Eté Jeunes, programmes de développement sportif, camps sportifs).

### Article 7

Cet article détermine les frais admissibles pouvant justifier la bonne utilisation de la subvention.

### Article 8

Les montants forfaitaires des subventions sont fixés en tenant compte de la catégorie des activités et de leur fréquence. Un plafond annuel est également fixé.

### Article 9

Cet article détermine la procédure administrative d'introduction des demandes de subventions.

### Article 10

L'acceptation préalable du dossier par le service administratif compétent signifie que, sur le plan administratif, les conditions de subventionnement bien remplies. L'octroi effectif de la subvention ne pourra se faire qu'après la fin des activités et sur la base des conditions réelles de fonctionnement (qualité des activités, nombre de participants, qualité et nombre de l'encadrement, etc ...)

### Article 11

Cet article arrête la liste des documents administratifs et comptables qui doivent être fournis par les organisateurs afin de justifier l'emploi de la subvention.

#### Article 12

Les programmes d'animation qui bénéficieraient d'autres subventions émanant de la Communauté française, sur la base des législations ou réglementations relevant du secteur du sport, sont exclus du champ d'application du présent décret.

#### Article 13

Cet article organise l'information régulière du Conseil de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air sur l'application du présent décret.

#### Article 14

Cet article prévoit la transmission annuelle des décisions en matière de subventionnement des activités de quartier au Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air.

#### Article 15

La date d'entrée en vigueur du décret est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## PROJET DE DECRET

### FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Sports,

Après délibération,

#### ARRETE:

Le ministre des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article premier

Le sport de quartier se définit comme un ensemble d'activités sportives qui exigent un effort physique, organisées par une structure locale au profit des habitants d'un quartier urbain ou rural. Il peut s'agir de l'organisation soit de plusieurs activités sur un même site soit d'une même activité sur plusieurs sites, soit encore d'une seule activité sur un seul site.

#### Art. 2

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation d'activités sportives de quartier, ci-après dénommées « programmes d'animation ».

#### Art. 3

Peuvent bénéficier des subventions:

- 1<sup>o</sup> les administrations communales;
- 2<sup>o</sup> les centres publics d'action sociale;
- 3<sup>o</sup> les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;
- 4<sup>o</sup> les maisons de jeunes reconnues visées à la sous-section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et

d'hébergement et centres d'informations des jeunes et leurs fédérations;

5<sup>o</sup> les associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers dont la réalité de leurs activités est attestée par la commune sur le territoire de laquelle les activités sont organisées;

6<sup>o</sup> les plaines de vacances agréées visées à l'article 2,1<sup>o</sup>, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

7<sup>o</sup> les services d'aide en milieu ouvert agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les institutions visées aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les informations relatives aux programmes d'animation sont prioritairement données en langue française.

#### Art. 4

Les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive peuvent bénéficier des subventions à condition que les programmes d'animation visent un public autre que leurs membres affiliés.

#### Art. 5

Les programmes d'animation qui peuvent être subventionnés se répartissent en 3 catégories:

1<sup>o</sup> activités se déroulant toute l'année de manière hebdomadaire avec un minimum de 40 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de trois heures;

2<sup>o</sup> activités ponctuelles d'une durée de cinq jours ouvrables consécutifs au moins (en dehors des vacances scolaires) et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière;

3<sup>o</sup> activités se déroulant durant les vacances scolaires d'été, de Noël, de Pâques, de Toussaint et/ou de Carnaval et d'une durée de cinq jours au moins et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière.

## Art. 6

Pour bénéficier d'une subvention, les programmes d'animation doivent être encadrés par un cadre global de personnel répondant aux conditions minimales suivantes :

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> Une personne

a) soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique;

b) soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique;

c) soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

2<sup>o</sup> et deux personnes :

a) soit titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique;

b) soit titulaires d'un brevet d'animateur de centres de vacances, visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

c) soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2<sup>o</sup> : 2 personnes au moins titulaires d'un des titres visés au point 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3<sup>o</sup> : 1 personne titulaire d'au moins un des titres visés au point 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Le Gouvernement fixe le nombre minimum de participants inscrits à un programme d'animation et, il détermine l'encadrement minimal durant chaque séance en tenant compte du nombre de participants.

## Art. 7

La subvention couvre les frais d'organisation, d'information, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par un programme d'animation.

## Art. 8

Le montant forfaitaire de la subvention est fixé comme suit :

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1<sup>o</sup> : 3 750 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2<sup>o</sup> : 300 euros par programme d'animation de 5 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3<sup>o</sup> : 300 euros par programme d'animation de 5 jours avec un plafond annuel de 1 500 euros.

Ces montants sont adaptés chaque année le 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation, entre le mois de janvier de l'année en cours et le mois de janvier 2005.

## Art. 9

La demande de subvention est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement au moins un mois avant la date du début du programme d'animation au moyen d'un formulaire délivré par celui-ci.

Sont joints à cette demande :

1<sup>o</sup> une présentation du programme d'animation;

2<sup>o</sup> un programme détaillé et l'horaire des activités;

3<sup>o</sup> la liste des personnes constituant l'encadrement pédagogique du programme d'animation ainsi que les attestations relatives à leurs qualifications;

4<sup>o</sup> les normes d'encadrement;

5<sup>o</sup> l'indication du lieu où se dérouleront les activités;

6<sup>o</sup> le plan de promotion;

7<sup>o</sup> un projet de budget des recettes et dépenses.

## Art. 10

Le service accuse réception de la demande et de sa conformité.

Il informe le demandeur, avant le début du programme d'animation, de l'acceptation ou du refus de son dossier.

## Art. 11

Tous les éléments de nature à permettre la vérification des qualifications et titres du personnel d'encadrement visé à l'article 6, ainsi que les pièces justificatives des dépenses et des recettes, doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de l'inspection du programme d'animation considéré.

La subvention est liquidée après vérification des pièces justificatives.

#### Art. 12

Sont exclues du champ d'application du présent décret les organisations bénéficiant, pour le même objet, de subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations sportives.

#### Art. 13

Le Gouvernement établit tous les trois ans un rapport d'évaluation de l'application du présent décret qu'il soumet à l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air et communique au Conseil de la Communauté française.

#### Art. 14

Chaque année, le Gouvernement informe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air des programmes d'animation subventionnés et des programmes d'animation non subventionnés, en précisant, pour les premiers, les montants financiers accordés.

#### Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,  
de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition du ministre des Sports,  
Après délibération,

### ARRETE:

Le ministre des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article premier

Le sport de quartier se définit comme un ensemble d'activités sportives qui exigent un effort physique, organisées par une structure locale au profit des habitants d'un quartier urbain ou rural. Il peut s'agir de l'organisation soit de plusieurs activités sur un même site soit d'une même activité sur plusieurs sites, soit encore d'une seule activité sur un seul site.

#### Art. 2

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation d'activités sportives de quartier, ci-après dénommées « programmes d'animation ».

#### Art. 3

Peuvent bénéficier des subventions:

- 1° les administrations communales;
- 2° les centres publics d'action sociale;
- 3° les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;

4° les maisons de jeunes reconnues visées à la sous-section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et leurs fédérations;

5° les associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers dont la réalité de leurs activités est attestée par la commune sur le territoire de laquelle les activités sont organisées;

6° les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1°, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

7° les services d'aide en milieu ouvert agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les institutions visées aux points 1° et 2° ci-dessus situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les informations relatives aux programmes d'animation sont prioritairement données en langue française.

#### Art. 4

Les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive peuvent bénéficier des subventions à condition que les programmes d'animation visent un public autre que leurs membres affiliés.

#### Art. 5

Les programmes d'animation qui peuvent être subventionnés se répartissent en 3 catégories:

1° activités se déroulant toute l'année de manière hebdomadaire avec un minimum de 40 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de trois heures;

2° activités ponctuelles d'une durée de cinq jours ouvrables consécutifs au moins (en dehors des vacances scolaires) et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière;

3° activités se déroulant durant les vacances scolaires d'été, de Noël, de Pâques, de Toussaint et/ou de Carnaval et d'une durée de cinq jours au moins et d'une durée minimum de trois heures par séance journalière.

#### Art. 6

Pour bénéficier d'une subvention, les programmes d'animation doivent être encadrés par un cadre global de personnel répondant aux conditions minimales suivantes:

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> Une personne

*a)* soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique;

*b)* soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique;

*c)* soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

2<sup>o</sup> et deux personnes:

*a)* soit titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique;

*b)* soit titulaires d'un brevet d'animateur de centres de vacances, visé à l'article 5 § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

*c)* soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2<sup>o</sup>: 2 personnes au moins titulaires d'un des titres visés au point 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3<sup>o</sup>: 1 personne titulaire d'au moins un des titres visés au point 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Le Gouvernement fixe le nombre minimum de participants inscrits à un programme d'animation et, il détermine l'encadrement minimal durant chaque séance en tenant compte du nombre de participants.

#### Art. 7

La subvention couvre les frais d'organisation, d'information, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits par un programme d'animation.

#### Art. 8

Le montant forfaitaire de la subvention est fixé comme suit:

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1<sup>o</sup>: 3 750 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 2<sup>o</sup>: 300 euros par programme d'animation de 5 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 euros.

— Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3<sup>o</sup>: 300 euros par programme d'animation de 5 jours avec un plafond annuel de 1 500 euros.

Ces montants sont adaptés chaque année le 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation, entre le mois de janvier de l'année en cours et le mois de janvier 2005.

#### Art. 9

La demande de subvention est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement au moins un mois avant la date du début du programme d'animation au moyen d'un formulaire délivré par celui-ci.

Sont joints à cette demande:

1<sup>o</sup> une présentation du programme d'animation;

2<sup>o</sup> un programme détaillé et l'horaire des activités;

3<sup>o</sup> la liste des personnes constituant l'encadrement pédagogique du programme d'animation ainsi que les attestations relatives à leurs qualifications;

4<sup>o</sup> les normes d'encadrement;

5<sup>o</sup> l'indication du lieu où se dérouleront les activités;

6<sup>o</sup> le plan de promotion;

7<sup>o</sup> un projet de budget des recettes et dépenses.

#### Art. 10

Le service accuse réception de la demande et de sa conformité.

Il informe le demandeur, avant le début du programme d'animation, de l'acceptation ou du refus de son dossier.

#### Art. 11

Tous les éléments de nature à permettre la vérification des qualifications et titres du personnel d'encadrement visé à l'article 6, ainsi que les pièces justificatives des dépenses et des recettes, doivent être tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de l'inspection du programme d'animation considéré.

La subvention est liquidée après vérification des pièces justificatives.

#### Art. 12

Sont exclues du champ d'application du présent décret les organisations bénéficiant, pour le même objet, de subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations sportives.

#### Art. 13

Le Gouvernement établit tous les trois ans un rapport d'évaluation de l'application du présent décret qu'il soumet

à l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air et communique au Conseil de la Communauté française.

Art. 14

Chaque année, le Gouvernement informe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air des programmes d'animation subventionnés et des programmes d'animation non subventionnés, en précisant, pour les premiers, les montants financiers accordés.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,  
de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports;*

Ch. DUPONT.

## AVIS 36.299/4

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, de la Communauté française, le 17 décembre 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « fixant, les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier », a donné le 2 mars 2004 l'avis suivant:

#### EXAMEN DU PROJET

##### Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu de remplacer les mots « d'introduire auprès du Parlement » par les mots « de présenter au Conseil ».

##### Intitulé

Comme l'intitulé vise clairement la notion « d'activités sportives de quartier », c'est cette même notion qui doit être utilisée dans le dispositif plutôt que celle de « programmes d'animation » (articles 2 et 5), « programmes d'animation sportive » (articles 4 et 6) ou « programmes » (articles 5 et 7).

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

L'objet qu'une règle de droit entend régir doit être défini avec précision de telle sorte que n'existe pas le moindre doute quant à la portée des dispositions adoptées.

En l'espèce, l'avant-projet de décret examiné fixe les conditions d'octroi de subventions pour « l'organisation d'activités sportives de quartier ».

D'après l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, « le sport de quartier se définit comme un ensemble d'activités sportives coordonnées par une structure locale au profit des habitants d'un quartier urbain ou rural ».

« L'analyse par article » (1) jointe au dossier transmis au Conseil d'Etat précise, d'une part, que « les activités

concernées peuvent viser tant les quartiers urbains que des entités rurales déconcentrées » et, d'autre part, que le quartier est « une partie de ville ou de commune ayant une physionomie propre et présentant une certaine unité aux plans social ou environnemental ou urbanistique ».

Les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif, même lus sous l'éclairage que leur apporte le commentaire de cet article, sont insuffisants pour pouvoir déterminer avec certitude quelles sont les activités pour lesquelles des subventions sont susceptibles d'être octroyées sur la base du décret en projet.

Cette indétermination, qui n'est pas levée dans la suite de l'avant-projet de décret, aura nécessairement pour effet de laisser à la discrétion du Gouvernement, par des décisions individuelles d'octroi de subventions, le soin d'arrêter, au cas par cas, le champ d'application du décret. Cela ne peut être admis au regard du principe de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels des subventions, lesquels doivent pouvoir identifier par référence au dispositif du décret s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier (2) (3).

Afin de remédier à ces difficultés, l'auteur de l'avant-projet doit clarifier les points suivants:

a) Comme l'observe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, dans son avis

---

(2) A défaut pour le texte en projet de définir avec suffisamment de précision les activités pour lesquelles le Gouvernement est habilité à octroyer des subventions, il pourrait même éventuellement être, soutenu que ce texte ne constitue pas une loi organique au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, ce qui aurait comme conséquence que l'octroi des subventions concernées par l'avant-projet ne pourrait revêtir qu'un caractère purement temporaire lié à l'annalité des budgets et au fait qu'une disposition spéciale du budget des dépenses précise la nature de l'allocation sur laquelle s'imputent les subventions visées par l'avant-projet.

(3) A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a souligné en matière de subventions les exigences de l'égalité qui procurent au texte son caractère organique et le respect de l'égalité entre les, futurs allocataires; voy. not. l'avis 33 745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène (Doc. parl., CCF, session 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55) et l'avis 34 477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation du tourisme ».

---

(1) Conformément aux règles de légistique, desquelles il n'y a aucune raison de s'écarter, le document explicitant la portée des articles d'un texte de nature législative doit être intitulé « Commentaire des articles » et non « Analyse par article ». Etant donné qu'un tel document a pour fin d'aider à la compréhension de chacune des dispositions de l'avant-projet considérée par elle-même, il est inapproprié que ce document se limite à reproduire ou paraphraser de manière synthétique le contenu des articles. En l'espèce, ce document doit être complété sous peine de ne pas atteindre le but qui lui est assigné.

donné le 23 mai 2003, les mots « ensemble d'activités sportives coordonnées » laissent en suspens la question de savoir si, pour bénéficier de subventions, il faut que plusieurs activités sportives de nature différente soient pratiquées sur un même site ou s'il suffit qu'une même activité sportive soit développée sur plusieurs sites d'un même quartier.

Selon les explications fournies à la section de législation par l'auteur de l'avant-projet

« Toutes les formules sont possibles, plusieurs activités sur un même site, une activité sur plusieurs sites ou même une activité sur un site ».

Le texte en projet devrait être rédigé de manière telle que cette précision apparaisse à la lecture de son dispositif;

b) Le terme même d'« activités sportives » peut prêter à confusion quant à sa portée.

Selon l'auteur de l'avant-projet,

« Par « activité sportive », il faut entendre une activité qui ne constitue pas nécessairement une pratique sportive reconnue (par l'intermédiaire d'une fédération par exemple) mais qui exige un effort physique (les sports de l'esprit sont, par exemple, exclus). »

Il appartient au législateur de déterminer lui-même l'objet des activités que le Gouvernement est habilité à subventionner. Il lui appartient, dans le respect du principe d'égalité, d'en exclure expressément d'autres.

c) Pour pouvoir être subsidiées, les activités sportives visées par l'avant-projet doivent être « coordonnées par une structure locale ». Cet élément soulève des difficultés eu égard au fait que l'avant-projet reste en défaut de définir la portée de ces termes.

Ainsi, ces termes s'écartent de ceux utilisés dans l'intitulé du décret, lequel vise l'« organisation » d'activités sportives de quartier et non la coordination d'un ensemble d'activités sportives de quartier, de telle sorte que l'on s'interroge sur la volonté poursuivie par l'auteur de l'avant-projet: les subventions sont-elles octroyées au bénéficiaire visé à l'article 3 lorsque ce bénéficiaire est l'organisateur d'activités sportives de quartier ou les subventions sont-elles accordées lorsque le bénéficiaire visé à l'article 3 coordonne, au sein d'un quartier, des activités sportives éventuellement organisées par d'autres? Par ailleurs, en considération du défaut d'articulation entre la structure locale visée à l'article 1<sup>er</sup> et les bénéficiaires des subventions visés à l'article 3, une troisième lecture du texte en projet n'est pas à exclure, qui consisterait à dire que les bénéficiaires visés à l'article 3 peuvent se voir octroyer des subventions uniquement si les activités sportives de quartier qu'ils organisent font l'objet d'une coordination, par une structure locale, avec d'autres activités sportives organisées dans le quartier concerné.

Selon l'auteur de l'avant-projet, l'intention est exclusivement

« d'octroyer des subventions au bénéficiaire visé à l'article 3 lorsqu'il organise des activités sportives de quartier ».

En fonction de cette intention, les mots « coordonnées par une structure locale » seront remplacés par le mot « organisées ».

Un tel choix n'est pas sans incidence sur l'exigence d'encadrement formulée à l'article 5, qui impose à l'allocataire d'encadrer les activités, c'est-à-dire de confier celles-ci à un personnel engagé par contrat ou recruté sous statut par l'allocataire lui-même.

## Art. 2

1. Il y a lieu d'écrire « Art. 2 » et non « Article 2 », ce qui vaut, mutatis mutandis, pour les articles 3 à 13 de l'avant-projet.

2. Sous la réserve de l'observation figurant sous l'intitulé, il y a lieu d'écrire « dénommées » et non « dénommés ».

## Art. 3

1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française, visées à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, l<sup>o</sup>, de la Constitution, en réglant la matière des sports attribuée à la Communauté française par l'article 4, 9<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté française ne règle les matières culturelles dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Or, selon les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'avant-projet, les administrations communales et les centres publics d'aide sociale (1) peuvent se voir octroyer les subventions prévues par le décret en projet s'ils organisent des activités sportives de quartier (2).

En matière sportive, il ne paraît pas possible qu'une commune ou un CPAS de la région bilingue de Bruxelles-Capitale puisse être considéré, en raison de ses activités, comme relevant exclusivement de la Communauté française.

Ce type d'activité ne se prête en effet pas à s'adresser exclusivement à l'une ou à l'autre des Communautés. Ni le dispositif en projet, ni l'exposé des motifs n'indiquent que telle serait l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

(1) En application de la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, il convient d'utiliser, à partir du 1<sup>er</sup> février 2004, la dénomination « centres publics d'action sociale ».

(2) Pour ce qui concerne les CPAS, l'octroi des subventions prévues par l'avant-projet ne peut se concevoir que dans les hypothèses où il peut être admis que l'organisation d'activités sportives de quartier constitue, pour le CPAS; une manière d'assurer l'aide sociale dans le but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Vu l'étendue du champ que peut recouvrir l'aide sociale quant à sa nature (palliative, curative ou préventive) et quant à sa forme (matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique), il n'est pas a priori exclu que l'organisation d'activités sportives de quartier puisse constituer sine forme d'aide sociale au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, tel qu'il est organisé par le décret en projet, ne peut donc s'appliquer aux communes et CPAS situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2. Au 4<sup>o</sup>, il convient d'identifier le décret du 20 juillet 2000 par référence à son intitulé exact, à savoir le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations. Au regard de ce décret, la notion de « centres de jeunes » utilisée dans l'avant-projet ne paraît pas adéquate. Il convient que l'auteur de l'avant-projet détermine s'il entend accorder des subventions aux seules maisons de jeunes visées à la sous-section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret précité du 20 juillet 2000 ou s'il entend également pouvoir en accorder aux centres de rencontres et d'hébergement visés à la sous-section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du même décret (1).

Selon l'auteur de l'avant-projet, « seules les maisons de jeunes paraissent devoir être concernées ».

Il y aura lieu d'adapter le texte en conséquence.

3. Au 5<sup>o</sup>, il est prévu que les associations ayant pour objet la promotion du sport ou l'animation des quartiers peuvent recevoir des subventions si « l'existence (de ces associations) est attestée par la commune sur le territoire de laquelle les activités sont organisées ».

Selon les explications données par l'auteur de l'avant-projet,

« Peu importe la nature juridique de l'association, la commune doit attester de la réalité de son existence au niveau communal. Pour les clubs sportifs, l'affiliation à une fédération sportive reconnue apporte la même garantie.

La commune prend ses responsabilités au cas par cas. »

Cette disposition appelle les observations suivantes:

a) Il est admissible que l'octroi des subventions à des associations soit lié à la réalité de leurs activités localisées dans un quartier d'une commune.

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le texte doit être revu en substituant à la notion d'existence des associations, celle de la réalité de leurs activités.

b) Enfin, comme il a été rappelé ci-dessus que la Communauté française ne peut en l'espèce; en matière sportive, s'adresser directement à une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le soin d'attester de la réalité des activités des associations devrait, pour cette région, être attribué à une autorité autre que les communes et qui relèverait exclusivement de la Communauté française comme, par exemple, la Commission communautaire française à laquelle la Communauté française peut délè-

(1) En fonction des missions qui leur sont assignées par la sous-section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret précité du 20 juillet 2000, il semble exclu que les centres d'information des jeunes puissent prétendre à des subventions dans le cadre du décret en projet sur l'organisation d'activités sportives de quartier.

guer des compétences en vertu de l'article 166, § 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution (2).

c) Pour pouvoir bénéficier des subventions prévues par l'avant-projet, les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive doivent viser « un public autre que leurs membres affiliés ». L'avant-projet est globalement conçu pour encourager les activités sportives sans avoir égard à un public particulier.

Le texte doit être revu afin d'éviter que plusieurs clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives s'entendent pour bénéficier des subventions visées par l'avant-projet en accueillant mutuellement un public autre que leurs membres affiliés mais appartenant aux clubs concernés par cette entente.

L'expression « un public autre que leurs membres affiliés » doit donc viser tout public et ne pourrait être restreinte aux seuls membres d'autres clubs sportifs affiliés à une fédération sportive.

4. Au 6<sup>o</sup>, seules « les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de centres de vacances » peuvent bénéficier des subventions à l'exclusion des autres formes de centres de vacances « agréés » à savoir les séjours de vacances et les camps de vacances.

Il conviendrait de justifier, dans l'exposé des motifs, le régime particulier réservé aux plaines de vacances.

5. Sur le plan de la légistique, le procédé consistant à insérer une phrase incidente dans une énumération est à proscrire: ce procédé entraîne des difficultés de référence qui se manifestent lors de modifications partielles à apporter au texte. Par conséquent, il serait plus adéquat d'ajouter, dans l'énumération des bénéficiaires potentiels des subventions, un point spécifique consacré aux clubs sportifs plutôt que de régler leur sort dans le 5<sup>o</sup> en projet.

Par ailleurs, au 6<sup>o</sup>, il faut écrire « visées à l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret (...) ».

#### Art. 4

Au 1<sup>o</sup>, comme cela est d'ailleurs prévu pour le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup>, le mot « minimum » doit être inséré entre les mots « d'une durée » et les mots « de trois heures ». Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement si la séance évoquée est une séance Journalière ou hebdomadaire.

Selon l'auteur de l'avant-projet, « il faut retenir une séance hebdomadaire d'une durée minimum de trois heures ».

Le texte doit donc être adapté en ce sens.

#### Art. 5

1. En écho à l'observation émise par le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air

(2) Dans le même sens voy. l'avis 33 566/AG/2, donné le 11 février 2003 sur un avant-projet de décret « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

dans son avis précité du 23 mai 2003, il conviendrait de préciser à quoi fait référence le « brevet d'éducateur socio-sportif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, A., 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, et, dans le même ordre d'idées, la notion « d'animateur de centres de vacances » doit être explicitée par une référence précise au décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances. Tel que le texte est rédigé, on peut s'interroger sur la question de savoir si la notion « d'animateur de centres de vacances » renvoie au personnel qualifié visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret précité du 17 mai 1999 ou si cette notion renvoie également aux personnes assimilées à du personnel qualifié en vertu des paragraphes 3 à 5 du même article. D'après les explications données par l'auteur de l'avant-projet,

« (...) il s'agit uniquement du personnel visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999 ».

Le texte doit être adapté en conséquence.

2. a) Alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 fixe le nombre de personnes devant encadrer globalement les programmes d'animation pour qu'ils puissent être éligibles au régime de subventions organisé par l'avant-projet, l'alinéa 2 du même article habilite le Gouvernement, pour deux des trois catégories de programmes d'animation définies à l'article 4, à déterminer l'encadrement minimal durant chaque séance « en tenant compte du nombre de participants ». Si ces dispositions doivent être comprises en ce sens que le cadre minimum de personnel défini à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit encadrer un programme d'animation sans nécessairement être présent lors de chaque séance au cours de laquelle sont organisées des activités sportives de quartier, l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer l'encadrement minimal durant chaque séance est admissible dès lors que la marge de manœuvre laissée au Gouvernement est étroite: l'encadrement minimal pourra aller de une à trois personnes pour les séances organisées dans le cadre des programmes d'animation visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet et de une à deux personnes pour les séances organisées dans le cadre des programmes d'animation visés à l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet, le critère à utiliser pour déterminer cet encadrement minimal étant par ailleurs fixé dans l'avant-projet.

Il apparaît toutefois, des explications fournies par l'auteur de l'avant-projet, que telle n'est pas la portée du texte en projet. Selon ces explications,

« Pour les programmes A et B, vu le nombre de participants réellement présents, le Gouvernement pourrait exiger la présence sur le terrain de personnels d'encadrement supplémentaires ou n'exiger que la présence de 1 ou 2 encadreurs qualifiés selon les normes reprises au projet A. »

Le texte en projet devrait des lors être revu afin de faire apparaître plus clairement que la faculté pour le Gouvernement de « déterminer un encadrement minimal pour chaque séance en tenant compte du nombre de participants » lui permet de déroger aux conditions minimales en personnel fixées par le décret en projet.

Pour les cas dans lesquels le Gouvernement usera de son pouvoir de renforcer l'encadrement minimal, l'auteur de l'avant-projet devra veiller à préciser clairement qu'en ce cas, la subvention ne pourra être octroyée que si la séance est effectivement encadrée par le personnel requis en vertu de la décision du Gouvernement, nonobstant le fait que

l'organisateur dispose du personnel suffisant au regard de l'encadrement minimal arrêté par le décret en projet.

Par ailleurs, les éléments essentiels de la réglementation envisagée devant figurer dans le décret, il ne peut être admis que ce dernier habilite le Gouvernement à fixer « le nombre minimum de participants » inscrits à un programme d'animation. Il conviendrait à tout le moins que l'avant-projet détermine un seuil en deça duquel le Gouvernement ne pourrait descendre.

b) Selon la disposition en projet, les programmes d'animation visés à l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet doivent être encadrés par un minimum de deux personnes alors qu'une personne suffit pour les programmes d'animation visés à l'article 4, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet.

Etant donné qu'un programme d'animation identique quant à son contenu (1) pourrait être réalisé dans le cadre de l'article 4, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le commentaire de l'article devrait justifier pourquoi l'encadrement minimal peut être limité à une personne dans l'hypothèse prévue à l'article 4, 3<sup>o</sup>, alors que deux personnes sont nécessaires dans le cas visé à l'article 4, 2<sup>o</sup>. Une justification s'avère d'autant plus nécessaire que l'on est en droit d'imaginer qu'un programme d'animation sportive de quartier connaîtra une fréquentation plus importante en période de vacances scolaires qu'en dehors d'une telle période.

c) L'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 5, alinéa 2, ne vise pas les programmes visés à l'article 4, 3<sup>o</sup> de l'avant-projet, alors qu'on ne peut exclure que les motifs justifiant l'habilitation pour les programmes visés à l'article 4, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ne valent aussi pour les programmes visés à l'article 4, 3<sup>o</sup>.

d) Il y a lieu de revoir les habilitations qui sont données au Gouvernement à la lumière des observations qui précèdent.

3. La section de législation du Conseil d'état s'interroge sur le fait que l'avant-projet de décret ne contient aucune exigence spéciale de qualification technique en rapport avec les activités sportives qui seront pratiquées, les compétences professionnelles minimales du personnel d'encadrement étant particulièrement générales (2) alors que l'exposé des motifs mentionne, outre « l'objectivité et la rigueur nécessaires dans les aides publiques », que « le projet de décret (...) met l'accent (...) sur la qualité indispensable de l'encadrement des activités proposées ».

4. Du point de vue de la légistique, l'article doit être remanié en tenant compte des éléments suivants:

a) afin d'éviter le recours à des tirets et à une subdivision qui n'est pas conforme aux usages de légistique formel-

(1) Par exemple, un programme d'animation de cinq jours ouvrables consécutifs organisé pendant une période de vacances scolaires, programme visé par l'article 4, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet ne se distinguerait d'un programme d'animation visé par l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet que par le fait qu'il se déroule pendant les vacances scolaires plutôt qu'en dehors de celles-ci.

(2) L'exigence probatoire prévue à l'article 8, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet ne saurait avoir cette portée.

le(1), il y aurait lieu de consacrer un alinéa séparé à chacun des programmes visés sous A., B. et C. et de subdiviser ces alinéas en 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, eux-mêmes subdivisés en a), b) et c);

b) il ne s'indique pas de souligner certaines parties d'un article;

c) au A., qui doit être rédigé sous la forme d'un alinéa séparé, les mots «du présent décret» sont superflus et doivent donc être omis. Cette observation vaut, mutatis mutandis, pour les points B. et C. et pour l'article 7.

#### Art. 7

1. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'en fonction, d'une part, de l'indice de départ retenu dans l'article 7 et, d'autre part, de la date d'entrée en vigueur du décret prévue à l'article 13, l'avant-projet a pour effet d'instaurer un mécanisme d'indexation des montants dès la première année où il sera en vigueur.

Comme l'entrée en vigueur du décret est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et comme en convient l'auteur de l'avant-projet, il serait plus logique de prévoir l'indexation des montants à partir de l'année 2006 avec comme point de départ de la formule d'indexation l'indice du mois de janvier 2005.

Outre la périodicité de l'indexation, il y a lieu de préciser quand elle a lieu.

Compte tenu de ce qui précède, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit:

« Ces montants sont adaptés chaque année le... (à préciser par l'auteur du texte) dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de janvier de l'année en cours et le mois de janvier 2005. »

2. Il y a lieu de remplacer le symbole «E» par «euro».

#### Art. 8

1. Les mots «de la direction générale du Sport du ministère de la Communauté française» seront remplacés par les mots «du service désigné par le Gouvernement» et la suite de l'article sera adaptée en conséquence, ainsi que l'article 9.

Il n'appartient en effet pas au décret, en désignant une administration en particulier, d'interférer dans la compétence que l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne au Gouvernement de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

2. Sur le plan de la légistique, le 6<sup>o</sup> doit se terminer par un «;».

(1) Conseil d'état, Circulaire de légistique formelle — recommandations et formules, novembre 2001, (<http://www.raadvst-consetat.be>).

#### Art. 9

1. Invité à préciser ce qu'il convient d'entendre par les mots «de l'acceptation ou du refus de son dossier», l'auteur de l'avant-projet a répondu que

«L'acceptation préalable du dossier par l'administration signifie que, sur le plan administratif les conditions de subventionnement sont bien remplies.

L'octroi effectif de la subvention ne pourra se faire qu'après la fin des activités et sur la base des conditions réelles de fonctionnement (qualité des activités, nombre participants, qualité et nombre de l'encadrement, etc...).

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

2. Il n'y a pas lieu de prévoir que le refus d'une demande est motivé: cette obligation résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La proposition finale doit être omise.

#### Art. 11

Selon le commentaire de l'article, les programmes d'activités qui font déjà l'objet d'autres subventions émanant de la Communauté française ne pourront être subsidiés dans le cadre de l'avant-projet.

Le dispositif de l'article indique pour sa part que les programmes d'activités qui font déjà l'objet d'autres subventions émanant de la Communauté française dans le cadre «d'autres législations ou réglementations sportives» ne pourront être subsidiés dans le cadre de l'avant-projet.

Cette disposition est ambiguë dans la mesure où l'on peut se demander si elle a pour objet d'exclure le subventionnement si d'autres subventions sont déjà octroyées soit sur la base de dispositions de nature décrétable adoptées en toute matière par la Communauté française, soit sur la base d'actes de nature réglementaire adoptés par la Communauté française dans le cadre des compétences en matière de sport, ou plutôt si elle a pour objet d'exclure le subventionnement si d'autres subventions sont déjà octroyées, dans la seule matière du sport, par décret ou acte réglementaire.

D'après les explications données par l'auteur de l'avant-projet, «il faut entendre d'autres législations ou réglementations relevant du secteur du sport».

Le commentaire de l'article doit donc être adapté en ce sens pour ne pas induire en erreur sur le contenu du dispositif.

#### Art. 12

Cette disposition prévoit que le Gouvernement procède à une évaluation du décret en projet tous les trois ans sur la base, notamment, de l'avis de l'administration.

Il n'appartient pas au pouvoir législatif d'imposer au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du décret. Autre serait l'hypothèse dans laquelle le décret imposerait au Gouvernement de déposer sur le bureau du

Conseil un rapport d'évaluation selon la fréquence fixée par le décret.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAU, auditeur adjoint.

*Le greffier,*

C. GIGOT

*Le président,*

M.-L. WILLOT-THOMAS